

## Arrêt

n° 304 663 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *la décision du 8.06.2022 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires, notifiée par courrier recommandé du 8.06.2022, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, [...] qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 286 561 du 23 mars 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257.531, rendu le 4 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Le 28 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par son arrêt n°286 561 du 23 mars 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et rejeté le recours pour le surplus.

Par son arrêt n° 257.531 du 4 octobre 2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt susvisé du Conseil en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision du 8 juin 2022 refusant l'autorisation de séjour.

1.4. La décision du 8 juin 2022 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Le requérant serait arrivé en Belgique en 2013 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique (aucune preuve de la date réelle de son arrivée en Belgique ni trace de son visa). Par le passé, le requérant serait venu à plusieurs reprises en Belgique et aurait créé des relations fortes avec plusieurs citoyens belges, ce qui l'aurait poussé à revenir s'installer définitivement en Belgique, dit-il. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Depuis son arrivée, il aurait rencontré de nombreuses personnes et se serait tissé un réseau social très important. Il est contrôlé, le 19.02.2017 et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire lui est notifié le jour même. Cependant, force est de constater que le requérant, malgré cette mesure d'éloignement qui lui a été notifiée à laquelle il n'a jamais donné suite, se maintient mordicus dans une situation d'irrégularité. Soulignons que bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est mis lui-même, en connaissance de cause, dans une situation d'illégalité et de précarité sans précédent, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire.*

*Le 31.01.2021, le requérant a commencé à occuper les locaux de la VUB. Le 23.05.2021, il a entamé la grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il indique que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, maux d'estomac, maux de tête, vomissements, rougeurs des yeux, étourdissement...). Il joint un certificat médical type établi par le Dr D. C. en date du 26.07.2021. Ce certificat médical fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation des locaux de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.*

*Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.*

*Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire, le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.*

*A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des*

réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire.

Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération, mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque son long séjour. Il serait arrivé en Belgique en 2013 et justifierait de 9 ans de présence sur le sol belge. Pour attester sa présence, l'intéressé produit les documents suivants : attestations de la Croix-Rouge du 06.08.2015, attestations Croix-Rouge du 03.04.2018, attestations Croix-Rouge du 14.09.2020, attestations Croix-Rouge du 02.06.2020, attestations Croix-Rouge du 22.12.2020, attestations Croix-Rouge du 14.08.2020, attestations Croix-Rouge du 23.02.2021, attestations Croix-Rouge du 06.08.2015, Carte Croix-Rouge de donneur de sang du 23.11.2015, preuve de paiement STIB du 17.08.2021 et du 24.12.2012+Carte de la STIB, attestation du CPAS du 10.08.2021 démontrant qu'il a bénéficié de l'AMU depuis septembre 2020, confirmation rendez-vous avec le CPAS du 04.02.2015 et du 21.10.2014, attestation de l'AMU de novembre 2014 à février 2015 et de novembre 2020 à février 2021, décision CPAS du 29.09.2014, plainte introduite auprès du SPF Emploi du 12.08.2015, OQT du 19.02.2017 et amendes administratives, attestation rendez-vous pour une consultation orthopédique du 08.12.2013, preuve d'une consultation dentaire pour aout 2021, preuve paiement d'une facture médicale du 21.08.2015, relevé d'achats auprès de la pharmacie pour le mois de février 2013, paiement loyer, paiement factures Electrabel 2017, 30 témoignages d'intégration. Tout d'abord, signalons que le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2013. Il a été contrôlé en séjour illégal le 19.02.2017 et a reçu un ordre de quitter le territoire le jour même. Cependant, l'Office des étrangers constate qu'au lieu d'obtempérer à cette mesure d'éloignement et retourner comme il est de règle dans son pays d'origine afin d'y introduire convenablement une demande d'autorisation de séjour, le requérant décide de se maintenir illégalement sur le sol belge et, partant, il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il déclare qu'en raison de ses compétences professionnelles et de son expérience, il a travaillé dans des cafés en Belgique afin de subvenir à ses besoins et de payer son loyer. Il manifeste le souhait de travailler en Belgique ; Il a suivi une formation en pâtisserie au Maroc (métier en pénurie) ; Il travaille depuis de nombreuses années dans plusieurs cafés à Bruxelles ; Il perçoit des revenus qui lui permettent de survivre en Belgique ; Il a une promesse d'embauche signée avec SRL G. le 29.07.2021 ; Nombreux témoignages de clients de cafés où il travaille mettent en avant ses qualités professionnelles, son honnêteté et sa gentillesse. Il invoque à cet effet l'article 10 de l'Arrêté Royal du 02.06.2018 portant exécution de la Loi du 09.05.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans son chef, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.

*Le requérant invoque son intégration comme motif de régularisation. Il vit en Belgique depuis 9 ans. Il a été régulièrement hébergé par des amis, mais depuis quelques années, il vit dans un appartement qu'il paie avec ses revenus de cafés. Des collègues et clients témoignent en sa faveur ; Il travaille bénévolement auprès de la maison de l'humanisme ASBL où il est connu pour son courage et son sérieux ; il est membre du Comité de quartier C. W. dont il fut président ; il est membre de la Croix-Rouge depuis plusieurs années (5 ans) en tant que donneur de sang et plaquette (plusieurs attestations l'atteste) ; plusieurs témoignages élogieux confirment que l'ensemble de sa vie sociale est en Belgique où il vit depuis 10 années et y avoir construit sa vie sociale et économique. Le curé de la paroisse [X] le décrit comme un homme aimable, agréable, prêt à rendre service, très sociable et apprécie discuter avec lui. Relevons tout d'abord que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 33 ans.*

*Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge, malgré la fin de son visa et l'ordre de quitter reçu, ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2017 et d'indiquer aujourd'hui qu'il a un large réseau social en Belgique ne peut raisonnablement pas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. Notons également que les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille. »*

## **2. L'arrêt n°257.531 rendu par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2023**

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

*« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.*

*Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.*

*Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **3. Objet du recours**

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2022.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans ses deux arrêts du 4 novembre 2005, la Cour de cassation a dit pour droit que « lorsque, en cas de cassation partielle, la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision déférée à sa censure, qui est passé en force de chose jugée, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi ; Que l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, en vertu duquel le renvoi est ordonné,

*ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du seul dispositif annulé, mais exigent que le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi ».*

3.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n°257.531 du 4 octobre 2023, susmentionné, que « *L'arrêt n° 286.561 du 23 mars 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 279.211/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 8 juin 2022 refusant l'autorisation de séjour sollicitée par la partie requérante ».*

La requête est dès lors sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris, celui-ci ayant définitivement disparu de l'ordonnancement juridique.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « *Violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».*

Elle expose que la partie défenderesse a usé de son pouvoir d'appréciation et qu'il est difficile de savoir quel est l'élément décisif qui fonde la décision.

4.1.1. Dans une première branche, elle affirme que le requérant a demandé une autorisation et non un droit au séjour. Elle indique que la partie défenderesse a rejeté plusieurs motifs estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans ainsi qu'à un article de doctrine pour conclure à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse a réduit « son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour ».

4.1.2. Dans une deuxième branche, elle liste les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir envisagés dans leur globalité. Elle affirme que la partie défenderesse « envisage les motifs invoqués de manière isolée pour conclure systématiquement que ceux-ci sont insuffisants sans les aborder dans leur ensemble ». Elle allègue que la partie défenderesse « viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée ». Elle ajoute que « le requérant n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour [...] ».

4.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « le requérant a expliqué séjourné en Belgique depuis 8 ans, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Elle affirme que le requérant « ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge » et soutient que « c'est la raison pour laquelle il a introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle ajoute que « cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée ». Elle cite un article de doctrine et deux arrêts du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle allègue qu'« en rejetant les "relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation irrégulière", la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle estime que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle fait ensuite valoir que « l'adage "*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*" n'est pas éclairant, dès lors que le requérant n'a, à tout le moins durant ces périodes, commis aucune "faute" ». Elle soutient que « cette erreur factuelle biaise l'examen réalisé par la partie adverse des relations sociales et des éléments d'intégration avancés par le requérant ». Elle en conclut qu'« en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « la longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif ». Elle réitère que « le requérant n'a pas invoqué son long séjour en Belgique "à lui seul", mais bien en combinaison avec "d'autres événements" venant appuyer ce séjour ».

4.1.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle que le requérant avait expliqué vouloir travailler et qu'il disposait d'une promesse d'embauche et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°160.572 du 21 janvier 2016 pour affirmer que la partie défenderesse a ajouté une condition à loi du 15 décembre 1980 en exigeant un permis de travail. Elle invoque également l'article 10, 4<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Elle soutient que « l'autorisation de travail et l'autorisation de séjour sont désormais indissociables [...] autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée ».

4.1.5. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'écartier « les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté ». Elle affirme que « les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ». Elle reproduit le point 7 de la Résolution 43/6 et en conclut que la partie défenderesse « est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents ». Elle estime que la partie défenderesse « ignore ses obligations sur le plan international » et ajoute que « la terminologie utilisée (les "réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies") témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs ». Elle estime que « la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans "réformes structurelles", dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ». Elle conclut qu'« en se retranchant derrière de nécessaires "réformes structurelles" qui viendraient d'être "déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat", la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision ».

4.1.6. Dans une sixième branche, elle soutient que le requérant a invoqué différents éléments qui pouvaient mener à une régularisation de son séjour. Elle affirme que « l'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant. Cette absence de critères ou lignes directrices est régulièrement dénoncée par les acteurs du terrain, et entache l'effectivité du recours devant votre Conseil ». Elle évoque un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 14 janvier 2022 qui a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) concernant l'application des articles 5, 6, 13 de la directive 2008/116/CE lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte). Elle estime que si le Conseil n'annulait pas la décision sur la base des autres arguments, il devrait attendre la réponse de la CJUE.

4.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.2.1. Dans une première branche, elle affirme que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée du requérant en Belgique. Elle relève que ce dernier vit en Belgique depuis 2016, qu'il y a de nombreux amis et être disponible sur le marché de l'état une fois sa situation régularisée. Elle reproduit à cet égard un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient qu'« il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée » et que « cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi ». Elle allègue que la partie défenderesse « soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention [dès lors que] l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées ».

4.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim pendant plusieurs mois, et fait état de divers rapports et communiqués relatifs à la situation des grévistes de la faim (notamment : communiqués de Médecins du Monde, communication des recteurs des universités francophones, lettre du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants). Elle souligne qu'« au vu

du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentant des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie [défenderesse] ». À cet égard, elle soutient que « les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ». S'appuyant sur l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « la vulnérabilité de la requérante sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115) » et que « la partie [défenderesse] n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge ».

4.3. Elle invoque un troisième moyen pris de « *la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime confiance* ».

Sous un point intitulé « la grève de la faim et son dénouement », elle retrace le déroulement médiatique de la grève de la faim menée entre le 23 mai 2021 et le 21 juillet 2021. Elle explique notamment que des lignes directrices ont été énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat lesquelles devaient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes. Elle souligne qu'aucun communiqué officiel n'a été publié, mais que le Conseiller de l'Office des Etrangers a fait une déclaration quant à ce le 22 juillet 2021. Elle invoque ensuite l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et rappelle que l'essence de cette convention est de protéger les individus contre l'arbitraire. Elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle affirme que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'État ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim ». Elle fait valoir que cette confiance n'était pas illégitime « puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique ». Elle affirme que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique - préalablement fixée par elle - n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance ». Elle note également qu'« aucun "motif grave" ou aucune "justification objective et raisonnable" au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettrait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle allègue que la partie défenderesse ne pouvait pas faire comme si ces lignes directrices n'existaient pas et relève que cela a été déjà sanctionné par le Conseil d'Etat. Elle conclut à la violation du principe de confiance légitime.

## 5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 10 de la CEDH et l'article 11 de la Charte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de

la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

5.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la grève de la faim menée par le requérant, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021, de la situation de vulnérabilité alléguée, de la longueur de son séjour, de la qualité de son intégration, de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de rejeter les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt en estimant que ce dernier ne peut se prévaloir d'un « droit », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par le requérant ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle « utilise une parade non-pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires ».

5.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». En examinant l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant et à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

5.5. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, reconnaissant qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que « *d'autres éléments doivent venir appuyer [cet élément], sans quoi, cela viderait l'article 9bis de*

*sa substance* », et que la longueur du séjour est « une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif ». Ensuite, elle a estimé, s'agissant de l'intégration invoquée, que « l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 33 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445) ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par le requérant et son long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation du requérant n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée », ne tiendrait « nullement compte des éléments particuliers avancés par le requérant », et ne permettrait pas au requérant de comprendre pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

5.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les projets professionnels du requérant sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « l'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il déclare qu'en raison de ses compétences professionnelles et de son expérience, il a travaillé dans des cafés en Belgique afin de subvenir à ses besoins et de payer son loyer. Il manifeste le souhait de travailler en Belgique ; Il a suivi une formation en pâtisserie au Maroc (métier en pénurie) ; Il travaille depuis de nombreuses années dans plusieurs cafés à Bruxelles ; Il perçoit des revenus qui lui permettent de survivre en Belgique ; Il a une promesse d'embauche signée avec SRL [X] le 29.07.2021 ; Nombreux témoignages de clients de cafés où il travaille mettent en avant ses qualités professionnelles, son honnêteté et sa gentillesse. Il invoque à cet effet l'article 10 de l'Arrêté Royal du 02.06.2018 portant exécution de la Loi du 09.05.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans son chef, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

5.7. Sur la cinquième branche du premier moyen, force est de constater que les résolutions onusiennes, invoquées, n'ont pas force de loi, en droit interne belge. Elles ne s'imposaient, dès lors, pas à la partie défenderesse. Partant, le premier acte attaqué est donc suffisamment et valablement motivé à cet égard. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation », n'est pas explicitée et n'est donc pas de nature à énerver le constat susmentionné.

5.8. Sur la sixième branche, s'agissant de la requête de la partie défenderesse aux termes de laquelle « [s]i les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, le requérant sollicite que Votre Conseil attente la réponse de la Cour de Justice à la question formulée [par le Tribunal de première instance de Liège le 14 janvier 2022], le Conseil observe que celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance du 8 septembre 2022 la déclarant manifestement irrecevable.

Par ailleurs, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas per se un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. La partie requérante ne démontre pas son affirmation selon laquelle « [c]ette absence de critères ou de lignes directrice[s] [...] entache l'effectivité du recours devant Votre Conseil ».

5.9.1. Sur le deuxième moyen, sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

5.9.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance.

5.10. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, en ce la partie requérante estime que « les décisions entreprises ne tiennent [...] aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité » le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des

documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., la partie requérante a produit, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, un certificat médical type établi par le Dr D. C..

Cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *le requérant a commencé à occuper les locaux de la VUB. Le 23.05.2021, il a entamé la grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il indique que cette grève a eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que psychologique (restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, maux d'estomac, maux de tête, vomissements, rougeurs des yeux, étourdissement...). Il joint un certificat médical type établi par le Dr [D. C.] en date du 26.07.2021. Ce certificat médical fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation des locaux de la VUB et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, *de facto*, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « *[I]l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles* », et que « *[p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article

9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incomptétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim.

5.11. Sur le troisième moyen, relatif au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1<sup>er</sup> février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que le contenu des lignes directrices « a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur G. W. ». Celui-ci précisait que : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir à cet égard que le fait « *qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération, mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour* ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'il ressort uniquement des déclarations du Conseiller de l'Office des Etrangers qu'il est tenu compte lors de l'analyse des dossiers d'éléments tels que l'intégration et la longueur du séjour. Cependant, ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra*.

La circonstance que par le passé « des mouvements de mobilisation similaire ont permis à des milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » n'est pas en mesure de renverser les constats qui précédent.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

5.12. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, en ce qui concerne la décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

## **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS